



Par ailleurs , selon le Code de l'environnement , Livre II Code de l'eau les modalités de paiements s'établissent comme suit :

**Art. D.232.** En cas de non-exécution des obligations et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 230, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article 233.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux.

**Art. D.241.** En cas de difficulté de paiement de la facture d'eau, la lettre de rappel adressée par le distributeur au consommateur informe ce dernier de la possibilité de bénéficier de l'intervention financière visée à l'article 237.

Le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 - (M.B. 31.07.2007), édicte quant lui que :

« **Art.39. Mode et délai de paiement des consommations.**

*Les sommes dues sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui. La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention "à payer avant le...". Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.*

*Article R.270bis-10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

**Art. 40. Rappel.**

*En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 39, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou à l'abonné défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'usager ou l'abonné de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou de l'abonné sont de €4.*

*Article R.270bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

**Art. 41. Mise en demeure.**

*En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 40, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S.*

*Article R.270bis-12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

**Art. 42. Défaut de paiement.**

*A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.*

*Article R.270bis-13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. »*

Il convient de permettre à la partie défenderesse de s'expliquer sur la compatibilité des réclamations qu'elle formule quant aux frais de rappel, aux intérêts moratoires, à la clause pénale et à l'interruption de la fourniture d'eau avec les dispositions visées ci-

dessus et quant au respect de ces dispositions dans le cadre de la procédure de recouvrement.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats à cette fin.

**PAR CES MOTIFS :**

Nous, Juge de paix, statuant par **DEFAUT** à l'égard du défendeur,

Recevons la demande,

Avant dire droit au fond, ordonnons la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus,

Fixons date à l'audience du **jeudi 13 juin 2013 à 10 heures 20** pour les plaidoiries portant uniquement sur l'objet de la réouverture des débats, d'une durée de 10 minutes,

Réserveons à statuer pour le surplus et les dépens.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,  
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,  
Robert GÉRARD